Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00350 Publié le 27 octobre 2026

Loi du pays n° 2026-10 du 22 octobre 2026

Portant prolongation des mesures exceptionnelles en matière d'autorisations d'urbanisme permettant la reconstruction des ouvrages, constructions, aménagements, et installations dégradés ou détruits du fait des troubles à l'ordre public survenus en 2024 et portant prolongation du dispositif de l'allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi

Congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1er : Par dérogation aux articles Lp. 121-1, Lp. 121-12 et Lp. 121-13 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, les ouvrages, constructions, aménagements, et installations dégradés ou détruits du fait des troubles à l'ordre public survenus entre le 13 mai et le 31 décembre 2024 peuvent être reconstruits à l'identique, sous réserve de l'application de l'article 4, dans les conditions prévues par la présente loi du pays et nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

Article 2 : I - Lorsque la construction initiale avait obtenu un permis de construire, la reconstruction mentionnée à l'article 1er fait uniquement l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente, qui dispose d'un délai de deux mois pour s'y opposer.

II - Pour l'instruction des déclarations mentionnées au I, le silence gardé par les autorités compétentes sur les avis et autorisations suivantes vaut avis favorable ou autorisation :

1° L'avis préalable prévu à l'article 70 de la délibération n° 315 du 30 août 2013 susvisée ;

2° L'autorisation d'exploitation commerciale prévue à l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

3° L'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de de l'aviation civile applicable en Nouvelle-Calédonie.

Le délai pour délivrer des avis et autorisations est fixé à deux mois, sans préjudice de délais plus courts prévus par les dispositions qui les instituent.

Article 3 : Lorsqu'ils sont soumis à autorisation d'urbanisme, les terrassements et affouillements nécessaires à la mise en sécurité des sites peuvent débuter dès le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 2 ou de la déclaration préalable prévue par le code de l'urbanisme pour les constructions qui y sont soumises.

Article 4 : Les reconstructions mentionnées à l'article 1er peuvent comporter des adaptations par rapport à la construction initiale, sous réserve de ne pas modifier sa destination ou sa sous-destination et dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution maximale de 5 % de son gabarit initial. Toutefois, dans le respect de cette limite, un changement de destination ou de sous-destination peut être admis lorsqu'il est autorisé par le plan d'urbanisme directeur (PUD) en vigueur dans la zone concernée et qu'il est justifié par l'adaptation ou la poursuite de l'activité exercée avant le sinistre.

Cette augmentation ou diminution peut dépasser le seuil fixé à l'alinéa précédent lorsqu'elle est justifiée par l'un des objectifs énumérés du c) au f) de l'article Lp. 111-2 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, qu'elle vise une meilleure accessibilité du bâtiment pour les personnes en situation de handicap, qu'elle répond à une plus grande qualité de la construction, en répondant à la norme calédonienne de performance énergétique des bâtiments, ou qu'elle s'inscrit dans la démarche " bâtiments durables Calédoniens". Dans ce cas, les modifications du gabarit initial sont proportionnées aux objectifs poursuivis.

Article 5 : Pour les établissements soumis à la délibération n° 315 du 30 août 2013 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le II de l'article 2 n'est applicable qu'aux établissements conformes aux dispositions de cette délibération et dont la reconstruction s'effectue à l'identique, sans modification du gabarit initial ni changement de destination.

Article 6 : L'autorité administrative compétente peut, pour un motif d'intérêt général, de sécurité ou de salubrité, s'opposer à l'application des mesures dérogatoires prévues par la présente loi du pays et faire appliquer les dispositions du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

Elle informe dans ce cas le pétitionnaire en lui exposant les motifs justifiant sa décision.

Article 7 : Les dossiers de demande, déposés en application de la présente loi du pays, comportent, outre les pièces exigées par les provinces, la déclaration de sinistre effectuée auprès de l'assurance ou le dépôt de plainte ou de main courante relatifs à la destruction ou la dégradation.

Article 8 : Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées les autorisations d'urbanisme délivrées en application de la procédure prévue par la délibération n° 157 /CP du 23 octobre 2024 portant mesures exceptionnelles en matière d'autorisations d'urbanisme permettant la reconstruction des ouvrages, constructions, aménagements, et installations dégradés ou détruits du fait des troubles à l'ordre public survenus depuis le 13 mai 2024, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce qu'elles auraient été délivrées sur le fondement d'une délibération intervenant dans le domaine de la loi du pays.

Article 9 : I - L'article 1er de la loi du pays n° 2025-15 du 19 août 2025 instituant des mesures de soutien à l'emploi en Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, la date : « 31 juillet 2026 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2026 » ;

2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Après une présentation devant le congrès d'un bilan du dispositif notamment le nombre d'entreprises et de salariés bénéficiaires, leur répartition territoriale, le nombre d'emplois préservés ainsi que son coût, le gouvernement est habilité à prolonger par arrêté son application jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard. ».

II - La délibération n° 506 du 25 août 2025 instituant des mesures de soutien à l'emploi en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités de dépôt des demandes d'attribution et de renouvellement de l'allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi. » ;

2° À l'article 12, les mots : « Jusqu'au 31 juillet 2026 » sont remplacés par les mots : « Pendant la durée d'application du dispositif prévu par l'article 1er de la loi du pays n° 2025-15 du 19 août 2025 susvisée ».

III - Les dispositions du présent article s'appliquent aux situations constituées à compter du 1er août 2026.

Article 10 : La présente loi du pays entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Les dispositions des articles 1er à 7 sont applicables aux demandes déposées au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Le haut-commissaire de la République

JACQUES BILLANT

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

MILAKULO TUKUMULI